



Objet :

Budget primitif VILLE
2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, Christine PERROT, Delphine PILLARD, Maité BERTRAND, Grégory FREDIN, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET, Richard GIUFFRIDA.

Absents excusés : Philippe CORRE (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Sylvain LEVEQUE (pouvoir à Michel REY), Marie-Line LLAMAS (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Philippe STROPPIANA

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 27 mars 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire sur le budget primitif Ville de l'exercice 2025 :

SECTIONS	Montants dépenses	Montants recettes
Fonctionnement	2 292 234,25	2 292 234,25
Investissement	1 673 872,85	1 673 872,85
TOTAL	3 966 107,10	3 966 107,10

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- ❖ **APPROUVE** le budget primitif VILLE de l'exercice 2025 tel que présenté par le rapporteur.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Philippe STROPPIANA

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.